

**ANNEXE F – TABLEAU DES DONNÉES (RÈGLEMENT SUR LA
SÉCURITÉ DANS LES ÉDIFICES PUBLICS) S-3, R.4 ET CCQ 2015**

TABLEAU DES DONNÉES (RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ DANS LES ÉDIFICES PUBLICS) S-3,r.4 et CCQ 2015

DATE :	Projet No RJA :	20-2520R	Nom du projet :	CARNET DE SANTÉ MAISON JEAN-DAMIEN LAPORTE (ANCIEN PRESBYTÈRE)	Préparé par :
11/03/2024			Nom du client :	Municipalité de Saint-Ambroise- de-Kildare	Michel Desmarais, Architecte

- Référence S-3, r.4
- Section I : Définitions
- Section II : Prescriptions générales
- Section III : Moyens de sortie
- Section IV : Protection contre l'incendie et évacuation
- Section V : Prescriptions particulières
- Annexe B : Séparation coupe-feu et dispositif d'obturation
- Annexe C : Accommodations sanitaires
- Annexe D : Matériaux combustibles permis dans une construction incombustible
- Annexe E : Quantité de soins dispensés
- Annexe F : Règles de sécurité contre l'incendie pour un édifice existant

LIGNE	SUJETS	APPLICATIONS ET RÉSULTATS	SECTIONS ET ARTICLES
1	<input checked="" type="checkbox"/> Année de construction	<ul style="list-style-type: none"> • Champ d'application : Année(s) de construction initiale • Tout bâtiment nouveau occupé en partie comme édifice public est considéré comme édifice public dans son entier. • Dans un édifice à destinations multiples, les mesures de sécurité s'appliquant à la destination la plus dangereuse prévalent pour tout l'édifice. 	Fin du 19 ième siècle Construit avant le 1 ^{er} décembre 1976, ou dont la construction a débuté avant cette date.
2	<input checked="" type="checkbox"/> Type de construction	<ul style="list-style-type: none"> • Construction combustible en charpente de gros bois d'oeuvre 	<input checked="" type="checkbox"/> Combustible <input type="checkbox"/> Incombustible
3	<input type="checkbox"/> Transformation		
4	<input type="checkbox"/> Changement		
5	<input checked="" type="checkbox"/> Mise aux normes	<ul style="list-style-type: none"> • Étude de vétusté du bâtiment 	
6	Ne sont pas des édifices publics	<ul style="list-style-type: none"> • Les foyers, les refuges, les garderies, les lieux de convalescence, d'éducation et de réadaptation qui n'hébergent ou n'acceptent pas plus de 9 personnes. • Un hôtel à caractère familial d'au plus 2 étages. • Un monastère, un couvent ou un noviciat dont le propriétaire est une corporation religieuse incorporée, qui constitue un bâtiment ou une partie de bâtiment divisé par un mur coupe-feu et dont l'occupation est d'au plus 30 personnes dans un bâtiment d'au plus 3 étages en hauteur. 	
7	Usage(s):	<ul style="list-style-type: none"> • Établissement d'affaire : Bureaux 	Article 3.2.2.60 CCQ
8	Aire de bâtiment	<ul style="list-style-type: none"> • Résultats : 220 m² 	Article 1.4.1.2. CCQ
9	Nombre d'étage :	<input checked="" type="checkbox"/> Au-dessus du niveau du sol : 2 <input checked="" type="checkbox"/> Au-dessous du niveau du sol : 1 <input checked="" type="checkbox"/> Sous-sol, hauteur supérieure à 1.8m et usage: 1 <input checked="" type="checkbox"/> Vide-sanitaire compartiment d'au plus 600m ² / coupe-feu : 1 <input checked="" type="checkbox"/> Grenier non comptabilisé dans la hauteur de bâtiment : 2	Article 1.4.1.2. CCQ
10	Nb de rues / Les voies d'accès	<ul style="list-style-type: none"> • Résultats : 2, la rue Principale et le stationnement 	Article 3.2.2.10.5) CCQ 2010
11	Moyens de sortie	<ul style="list-style-type: none"> • Il doit être possible à toute personne, à partir d'une aire de plancher ou d'une partie d'aire de plancher, d'aller dans des directions différentes vers des issues séparées desservant cette aire de plancher. 	III Article 8 Art 9.9.8.2.1) CCQ

TABLEAU DES DONNÉES (RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ DANS LES ÉDIFICES PUBLICS) S-3,r.4 et CCQ 2015

DATE :	Projet No RJA : 20-2520R	Nom du projet :	CARNET DE SANTÉ MAISON JEAN-DAMIEN LAPORTE (ANCIEN PRESBYTÈRE)	Préparé par :
11/03/2024		Nom du client :	Municipalité de Saint-Ambroise-de-Kildare	Michel Desmarais, Architecte

LIGNE	SUJETS	APPLICATIONS ET RÉSULTATS	SECTIONS ET ARTICLES
11	Moyens de sortie	<ul style="list-style-type: none"> Aucune issue ne doit servir de plénum. Séparation coupe-feu 45 minutes pour bâtiment de 3 étages ou moins. Séparation coupe-feu 60 minutes pour les autres bâtiments. 	Article 8 Tableau 9.10.1.8. CCQ 2015
		<ul style="list-style-type: none"> Les séparations coupe-feu d'une issue ne peuvent comprendre d'autres ouvertures que les portes d'issue et des passages de canalisation d'incendie. Résultats : ajouter porte coupe-feu au local 109.1 pour l'accès au sous-sol. Un moyen de sortie ajouté après le 21 février 1991 doit être conforme au code du bâtiment 1985 et à toutes dispositions ultérieures le modifiant. L'escalier extérieur est un moyen de sortie ajouté après le 21 février 1991 il doit être conforme au CCQ 2010. Résultats: L'escalier d'issue extérieur rencontre les exigences des articles 9.8.4.1 et 9.8.4.2 sur les dimensions des marches et contremarches, l'article 9.8.8.3 sur la hauteur des garde-corps et l'alinéa 9.8.2.1.3) a) sur la largeur de l'escalier d'issue. 	Articles 9.8.4.1., 9.8.4.2. et 9.8.8.3., Alinéa 9.8.2.1.3) a) CCQ 2015
12	Largeur des moyens de sortie 6.1mm / portes et corridors 8mm / escaliers cm=180mm Giron=280mm 9.2mm / autres escaliers	<ul style="list-style-type: none"> La charge d'occupation d'une pièce ou d'une aire de plancher est calculée conformément à la sous-section 3.1.14 du code de construction 1985 et à toutes dispositions ultérieures le modifiant. Résultats: La porte donnant sur l'escalier d'issue extérieur ne rencontre pas la largeur libre minimum de 800mm exigée à l'alinéa 9.9.6.3.2) a). Sa largeur libre n'est que de 745mm. Exclure de l'aire de plancher les salles de toilettes et les locaux réservés aux installations techniques. 	III Article 10.2) Tableau 3.1.17.1 Alinéa 9.9.6.3.2) a) CCQ 2015
	Hauteur des baies de portes	<ul style="list-style-type: none"> La hauteur d'ouverture libre des baies de portes d'issue doit être d'au moins 2030mm. Résultats: La porte donnant sur l'escalier d'issue extérieur ne rencontre pas la hauteur libre minimum de 2030mm. La hauteur n'est que de 1880mm. 	Alinéa 9.9.6.2.1) a) CCQ 2015
		<ul style="list-style-type: none"> La largeur libre des moyens de sortie doit être exprimée en unité de 550mm ou en fraction d'unité. Le nombre d'unité requis est obtenu en divisant la population totale de la pièce ou de l'aire de plancher par les facteurs suivants : <ul style="list-style-type: none"> a) 30, Établissements hospitalier ou d'assistance b) 30, Lieux de sommeil c) 100, Lieux de rassemblement public en plein air d) 300, Lieux de rassemblement public qui peut se réfugier dans un lieu ouvert e) 90, occupation lorsque l'évacuation s'effectuent horizontalement f) 60, occupation lorsque l'évacuation s'effectuent au moyen d'une rampe ou escalier Résultats : Population inférieure à 60 personnes, nous devons rencontrer les exigences de l'alinéa 9.9.6.3.2) a) qui est de 800mm. Il faut remplacer la porte d'issue à l'étage. 	III Article 10.3) Paragraphe 3.4.3.2.1) CCQ 2015
		<ul style="list-style-type: none"> La largeur totale des issues n'est pas cumulative d'un étage à l'autre. Des issues desservant des étages supérieurs ou inférieurs convergent vers un étage intermédiaire, la largeur à partir de ce point de convergence doit être cumulative. Résultats : non applicable 	III Article 10.4)

TABLEAU DES DONNÉES (RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ DANS LES ÉDIFICES PUBLICS) S-3,r.4 et CCQ 2015

DATE : 11/03/2024	Projet No RJA : 20-2520R	Nom du projet : Nom du client :	CARNET DE SANTÉ MAISON JEAN-DAMIEN LAPORTE (ANCIEN PRESBYTÈRE) Municipalité de Saint-Ambroise- de-Kildare	Préparé par : Michel Desmarais, Architecte
-----------------------------	---------------------------------	--	--	--

LIGNE	SUJETS	APPLICATIONS ET RÉSULTATS	SECTIONS ET ARTICLES	
12	Largeur des moyens de sortie	<ul style="list-style-type: none"> La largeur totale des moyens de sortie est cumulative pour une même aire de plancher. La largeur libre d'un moyen d'évacuation doit être d'au moins 800mm. 	III	Article 10.5)
			III	Article 10.6) Alinéa 9.9.6.3.2) a) CCQ 2015
		<ul style="list-style-type: none"> Aucun battant de porte de sortie de doit excéder 1.2 mètre. 	III	Article 10.7)
13	Nombre des moyens de sortie	<ul style="list-style-type: none"> Une aire de plancher doit être desservie par au moins deux issue. Résultats : <ul style="list-style-type: none"> Nous avons 3 issues au rez-de-chaussée; Nous avons 2 issues à l'étage; Nous avons 1 moyen de sortie pour le vide sanitaire par une trappe au plancher de 840mm x 840mm. Elle n'a pas le 900mm exigé pour se conformer au paragraphe 9.18.2.1.1) Nous avons 1 moyen de sortie pour le sous-sol par une trappe au plancher de 790mm x 1020mm. Nous avons 1 moyen de sortie par une trappe au plafond pour chacun des deux greniers Une aire de plancher situé à au plus un étage au-dessus ou au-dessous du rez-de-chaussée peut être desservie par une seule issue. <ul style="list-style-type: none"> a) La superficie ne dépasse pas 230m² b) La charge d'occupation ne dépasse pas 60 c) L'issue conduit directement à l'extérieur. d) La distance pour atteindre l'issue ne dépasse pas 15 mètres. Résultats : Non applicable 	III	Article 11.1) Alinéa 9.9.8.2.1) a) Paragraphe 9.18.2.1.1) CCQ 2015
		<ul style="list-style-type: none"> Le nombre total d'unités de largeur ne doit pas être réduit de plus de 50% si l'une des issues devient inaccessible en cas d'urgence. 	III	Article 11.3)
		<ul style="list-style-type: none"> Au moins 2 moyens de sortie doivent être prévus pour : <ul style="list-style-type: none"> a) Toute partie d'aire de plancher et toute mezzanine destinée à recevoir plus de 60 personnes. Résultats : non applicable b) Toute partie d'aire de plancher supérieure à 120m² dans un édifice de construction incombustible et supérieure à 100m² dans les autres cas. Résultats : non applicable e) Toute chambre abritant des machines fixes où une surveillance constante est requise; une échelle ou un escalier de métal conduisant directement à un passage public ou un espace ouvert accédant à un passage public ou à un espace ouvert approuvé et ce, par l'intermédiaire d'une trappe peut être considéré comme l'équivalent d'un moyen de sortie. Résultats : Non applicable f) Toute partie d'aire de plancher abritant des substances dangereuses, explosives, inflammables ou toxiques, à cause des risques provenant de la nature, de la quantité, de l'aménagement et la protection de ces substances. Résultats : Non applicable 	III	Article 11.4)
		<ul style="list-style-type: none"> Dans un lieu de rassemblement public, un escalier desservant un balcon au-dessus du premier balcon doit être indépendant des autres escaliers et enceinte d'une séparation coupe-feu. Résultats : Non applicable 	III	Article 11.5)

TABLEAU DES DONNÉES (RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ DANS LES ÉDIFICES PUBLICS) S-3,r.4 et CCQ 2015

DATE :	Projet No RJA : 20-2520R	Nom du projet :	CARNET DE SANTÉ MAISON JEAN-DAMIEN LAPORTE (ANCIEN PRESBYTÈRE)	Préparé par :
11/03/2024		Nom du client :	Municipalité de Saint-Ambroise-de-Kildare	Michel Desmarais, Architecte

LIGNE	SUJETS	APPLICATIONS ET RÉSULTATS	SECTIONS ET ARTICLES	
14	Emplacement des moyens de sortie 40 mètres pour atteindre une issue	<p>1) Les issues d'une aire de plancher doivent être :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Situées aussi loin que possible l'une de l'autre; b) Facilement accessible et visibles; c) Maintenues en bon état et sans obstruction; d) Indiquées clairement par des affiches facilement visibles et de couleur contrastante. <ul style="list-style-type: none"> • Résultats : les portes d'issues au rez-de-chaussée doivent être remplacées pour respecter l'exigence du sens d'ouverture du paragraphe 9.9.6.5.1) • Remplacer la porte d'issue à l'étage qui ne respecte pas la largeur (800mm) et la hauteur (2030mm) minimum pour une issue selon les alinéas 9.9.6.2.1) a) et 9.9.6.3.1) a) 	III	Article 12
		<p>2) Durant l'occupation de l'édifice, un éclairage continu, naturel ou artificiel doit être prévu.</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Pour les issues et les corridors y conduisant directement, à un taux d'éclairage au plancher de 5 décalux minimum; b) Pour les affiches, à un taux d'éclairage minimum de 5 décalux sur les faces. <ul style="list-style-type: none"> • Résultats : Éclairage à analyser par l'Ingénieur 	III	Article 12
		<p>3) La distance à franchir ne doit pas dépasser :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) <input type="checkbox"/> 25 mètres où des substances dangereuses sont entreposées, manipulées ou utilisées; b) <input checked="" type="checkbox"/> 40 mètres pour les édifices à bureaux; c) <input type="checkbox"/> 30 mètres pour tous les autres usages; d) <input type="checkbox"/> 45 mètres pour toutes les aires de plancher protégées par des extincteurs automatiques à eau et ayant des usages autres que ceux mentionnés au sous-paragraphe a); <ul style="list-style-type: none"> • Il n'est pas nécessaire d'appliquer le paragraphe 3 si les issues sont placées sur le périmètre de l'aire de plancher et si elles sont distantes d'au plus 60 mètres, chaque allée menant à une issue. • Résultats : la distance maximale à franchir pour atteindre une issue ne dépasse pas 40 mètres. 		Alinéa 9.9.8.2.1) a) CCQ 2015
		<p>4) Dans les immeubles séparés en pièces ou suites, les portes de sortie de ces pièces ou de ces suites peuvent être situées dans un corridor aboutissant en cul-de-sac si :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) <input type="checkbox"/> Dans les lieux de sommeil, ces portes ne sont pas à plus de 6 mètres d'une issue ou d'un autre corridor conduisant directement à deux issues opposées; b) <input type="checkbox"/> Dans les autres destinations, ces portes ne sont pas à plus de 12 mètres d'une issue ou d'un autre corridor conduisant directement à deux issues opposées. <ul style="list-style-type: none"> • Résultats : aucun corridor en impasse. • Les exigences des sous-paragraphe a et b ne s'appliquent pas lorsque chaque pièce ou suite est desservie par un second moyen d'évacuation indépendant du premier. • Tout corridor aboutissant à un cul-de-sac doit être maintenu éclairé durant l'occupation à un taux de 5 décalux au plancher. 		
15	Hauteur des moyens de sortie 2100mm minimum	<ul style="list-style-type: none"> • Un moyen de sortie (ouverture de porte, un corridor, un hall, un escalier, une rampe) l'accès à l'issue et l'issue doit avoir une hauteur minimale libre de 1.9 mètres. Cette exigence ne s'applique pas à une porte. • Résultats : hauteur libre est supérieure à 1900mm exigé par le S-3, r.4 et 2100mm par le paragraphe 9.9.3.4.1) 	III	Article 13 Paragraphe 9.9.3.4.1) CCQ 2015

TABLEAU DES DONNÉES (RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ DANS LES ÉDIFICES PUBLICS) S-3,r.4 et CCQ 2015

DATE :	Projet No RJA : 20-2520R	Nom du projet :	CARNET DE SANTÉ MAISON JEAN-DAMIEN LAPORTE (ANCIEN PRESBYTÈRE)	Préparé par :
11/03/2024		Nom du client :	Municipalité de Saint-Ambroise-de-Kildare	Michel Desmarais, Architecte

LIGNE	SUJETS	APPLICATIONS ET RÉSULTATS	SECTIONS ET ARTICLES	
15	Hauteur des moyens de sortie	<ul style="list-style-type: none"> Un obstacle réduit la hauteur libre d'un moyen de sortie à moins de 2 mètres, celle-ci doit être indiquée par des chiffres d'une couleur contrastante au moyen de caractères dont la largeur du trait est d'au moins 19mm et la hauteur d'au moins 114mm. Résultats : Non applicable 	III	Article 13
16	Restrictions dans la largeur des moyens de sortie	<ul style="list-style-type: none"> Aucune issue ne doit être diminuée dans la direction de son parcours. <ul style="list-style-type: none"> b) Aucune quincaillerie, aucun tourniquet, aucune charpente ne doit faire saillie ou restreindre la largeur requise de toute issue, sauf : <ul style="list-style-type: none"> i) Les portes de 50mm par unité de largeur de 550mm; ii) Une main courante de 90mm sur les murs. Résultats : remplacer la main courante de l'escalier d'issue non cloisonnée pour respecter le paragraphe 9.8.7.6.1) 	III	Article 14 Paragraphe 9.8.7.6.1) CCQ 2015
17	Issues traversant des aires occupées	<ul style="list-style-type: none"> La moitié des issues desservant tout étage en dessous et au-dessus du rez-de-chaussée peut traverser l'entrée, y compris le foyer ou le hall, ou une autre aire de plancher à condition que : <ul style="list-style-type: none"> a) Le plancher de l'entrée ne soit pas à plus de 4.5 mètres au-dessus du sol; et b) La longueur du déplacement au rez-de-chaussée vers la sortie extérieure ne dépasse pas 15 mètres; et c) Les pièces adjacentes au foyer ou au hall soient isolées du foyer ou du hall par une séparation coupe-feu d'au moins 45 minutes ou protégées par un système approuvé de gicleurs ou d'extincteurs automatiques à eau. L'autre moitié des issues doit conduire directement à l'extérieur. Résultats : Permis pour l'escalier d'issue non cloisonnée 	III	Article 15 Article 3.4.4.2.2) CCQ 2015
18	Portes 2030mm hauteur libre des baies de portes	<ul style="list-style-type: none"> 2) Toute porte d'un moyen de sortie doit : <ul style="list-style-type: none"> a) Avoir une hauteur minimale de 1,88 mètre; un dispositif de fermeture ou tout autre dispositif doit être installé de façon que la hauteur libre ne soit pas réduite à moins de 1,85 mètre; <ul style="list-style-type: none"> Résultats : Installer des dispositifs de fermeture automatique sur les portes d'issues du rez-de-chaussée et de l'étage c) S'ouvrir dans la direction de l'issue, si : <ul style="list-style-type: none"> i) <input type="checkbox"/> Elle est installée dans une issue ou dans l'accès à une issue; ii) <input type="checkbox"/> Elle donne sur un corridor commun ou autre lieu donnant accès à des issues depuis une pièce destinée à recevoir plus de 60 personnes. Conforme. iii) <input type="checkbox"/> ou si cette pièce contient des substances dangereuses. Elle doit être installée de façon à ne pas restreindre la largeur minimale de corridor et de ne pas faire obstruction. Toutefois, cette exigence ne s'applique pas à un édifice construit avant le 6 mars 1971; e) <input type="checkbox"/> Être munie d'une identification adéquate, si elle est en verre clair (cloison adjacente en verre, incluse), afin d'éviter toute collision; f) <input type="checkbox"/> S'ouvrir sur un palier dont la largeur et la longueur ont au moins la largeur de la porte. g) <input type="checkbox"/> Ne pas s'ouvrir directement d'une volée ascendante, mais d'un palier d'au moins 450mm de largeur. 	III	Article 16.2) Article 3.4.3.4.4) CCQ 2015

TABLEAU DES DONNÉES (RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ DANS LES ÉDIFICES PUBLICS) S-3,r.4 et CCQ 2015

DATE :	Projet No RJA : 20-2520R	Nom du projet :	CARNET DE SANTÉ MAISON JEAN-DAMIEN LAPORTE (ANCIEN PRESBYTÈRE)	Préparé par :
11/03/2024		Nom du client :	Municipalité de Saint-Ambroise-de-Kildare	Michel Desmarais, Architecte

LIGNE	SUJETS	APPLICATIONS ET RÉSULTATS	SECTIONS ET ARTICLES	
19	Degré de résistance au feu	<p>2) <input type="checkbox"/> Aucun élément de charpente devant avoir un taux de résistance au feu, ne doit être appuyé partout autre élément de charpente ayant un taux de résistance au feu moindre que celui de l'élément concerné.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Résultats : non applicable 	III	Article 17.2)
		<p>3) <input checked="" type="checkbox"/> Toute ouverture pratiquée dans une séparation coupe-feu exigée doit être protégée par une fermeture conforme au tableau 2 de l'annexe B.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Résultats : Séparation coupe-feu du plancher du sous-sol 45 minutes. 	III	Article 17.3) Paragraphe 9.10.8.1.1) et Tableau 9.10.8.1. CCQ 2015
		<p>4) <input type="checkbox"/> Les corridors communs d'un édifice doivent être isolés du reste de l'édifice par une séparation coupe-feu ayant un degré de résistance au feu d'au moins 45 minutes.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Toutefois, aucun degré de résistance au feu n'est exigé lorsque l'aire de plancher est protégée par des extincteurs automatiques à eau et qu'elle ne dessert pas un lieu de sommeil. • Le présent paragraphe ne s'applique pas lorsque la largeur libre du corridor est supérieure à 4.5 mètres, que l'aire de plancher est protégée par des extincteurs automatiques à eau et qu'elle ne dessert pas un lieu de sommeil. • Un édifice qui correspond aux règles de sécurité de l'annexe F est réputé conforme au présent paragraphe. • Résultats : non applicable 	III	Article 17.4)
		<p>4.1) <input type="checkbox"/> Tout corridor commun d'un hôtel à caractère familial doit être isolé du reste de l'aire de plancher par une séparation coupe-feu.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Résultats : non applicable 	III	Article 17.4.1)
		<p>6) Dans un édifice public, à moins d'être muni d'un système d'extincteur automatique à eau, tout espace utilisable sous des gradins doit être isolé des sièges par une séparation coupe-feu ayant un degré de résistance au feu d'au moins 45 minutes.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Résultats : non applicable 	III	Article 17.6)
20	Propagation de la flamme	<p>1) <input checked="" type="checkbox"/> Les matériaux de revêtement intérieur de finition des murs, cloisons, écrans amovibles et plafonds d'un lieu de rassemblement public. Indice flamme ≤ 150</p> <ul style="list-style-type: none"> • Résultats : Les enduits de plâtre ont un indice de 25 Le préfini de la salle de toilette a un indice de 150 	III	Article 18.1)
		<p>2) <input type="checkbox"/> Les tentures, les rideaux et les matériaux décoratifs en textile utilisés dans :</p> <p>a) Un lieu de rassemblement public ou un établissement hospitalier ou d'assistance;</p> <p>b) Un hall ou une issue;</p> <ul style="list-style-type: none"> • Résultats : Non applicable 	III	Article 18.2)
		<p>c) Une aire de plancher sans cloison, de plus de 500 m² utilisé comme bureau sauf si cette aire de plancher est divisée en compartiments d'au plus 500 m² isolés par des séparations coupe-feu dont le degré de résistance au feu est d'au moins 45 minutes;</p> <ul style="list-style-type: none"> • Doivent avoir un degré de résistance à la flamme. • Résultats : non applicable 	III	Article 18.2)

TABLEAU DES DONNÉES (RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ DANS LES ÉDIFICES PUBLICS) S-3,r.4 et CCQ 2015

DATE :	Projet No RJA : 20-2520R	Nom du projet :	CARNET DE SANTÉ MAISON JEAN-DAMIEN LAPORTE (ANCIEN PRESBYTÈRE)	Préparé par :
11/03/2024		Nom du client :	Municipalité de Saint-Ambroise-de-Kildare	Michel Desmarais, Architecte

LIGNE	SUJETS	APPLICATIONS ET RÉSULTATS	SECTIONS ET ARTICLES	
20	Propagation de la flamme	<p>3) <input type="checkbox"/> Les décorations constituées d'arbres résineux tels que le sapin, le pin et l'épinette ou des branches de ceux-ci, de nitrocellulose ou de papier crépé sauf s'il rencontre les exigences de la norme CAN/ULC-S109-14-R2019, ne peuvent être utilisés dans un lieu de rassemblement public, dans un hôtel ou dans un établissement hospitalier ou d'assistance.</p> <ul style="list-style-type: none"> Les paragraphes 2 et 3 ne s'appliquent pas à un lieu de culte. Résultats : non applicable 	III	Article 18.3)
		<p>4) <input checked="" type="checkbox"/> Sous réserve des paragraphes 5 et 6, l'indice de propagation des flammes des murs et des plafonds d'une issue doit être d'au plus 25.</p> <ul style="list-style-type: none"> Résultats : Les enduits de plâtre ont un indice de 25 	III	Article 18.4)
		<p>5) <input checked="" type="checkbox"/> Le revêtement intérieur des murs intérieur et celui des plafonds peut dans les issues avoir un indice de propagation des flammes ne dépassant pas 150 à condition que la superficie de chacun de ces revêtements n'excède pas 10% de la superficie des murs ou du plafond selon le cas.</p> <p>Résultats : Non applicable</p>	III	Article 18.5)
		<p>5.1) <input checked="" type="checkbox"/> À l'intérieur du bâtiment, le revêtement de finition des murs et du plafond doit, dans les escaliers servant d'issue, les corridors communs et les aires de repos ou d'activités communes d'un édifice à caractère familial, avoir un indice de propagation des flammes d'au plus 150.</p> <p>Résultats : Non applicable</p>	III	Article 18.5.1)
		<p>6) <input checked="" type="checkbox"/> Le revêtement des murs d'un hall servant d'issue peut avoir un indice de propagation des flammes d'au plus 150 sur au maximum 25% de la superficie des murs.</p> <p>Résultats : Les enduits de plâtre ont un indice de 25</p>	III	Article 18.6)
		<p>7) <input checked="" type="checkbox"/> À l'exception d'un plancher au-dessus d'un vide sanitaire, le plancher d'un étage doit former une séparation coupe-feu. Toute ouverture dans ce plancher non munie d'une fermeture doit être enceinte d'une séparation coupe-feu ayant un degré de résistance au feu d'au moins 45 minutes.</p> <ul style="list-style-type: none"> Résultats : Exception ouverture d'un escalier d'issue non cloisonné 	III	Article 18.7)
		<ul style="list-style-type: none"> Toutefois une ouverture sans enceinte est permise : <ul style="list-style-type: none"> a) <input type="checkbox"/> Pour le passage d'un escalier reliant le rez-de-chaussée avec l'étage au-dessus ou en dessous, mais non les deux, à condition que cet escalier ne soit pas utilisé comme une issue requise, sauf pour l'exception prévue au sous-paragraphes b du paragraphe 2 de l'article 20; Résultats : non applicable b) <input type="checkbox"/> Pour le passage d'une rampe de circulation automobile entre des niveaux de garage; Résultats : non applicable c) <input type="checkbox"/> Pour relier au plus, deux aires de plancher munies d'extincteurs automatiques à eau à condition qu'elles ne soient pas utilisées comme lieu de sommeil; Résultats : non applicable 		

TABLEAU DES DONNÉES (RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ DANS LES ÉDIFICES PUBLICS) S-3,r.4 et CCQ 2015

DATE :	Projet No RJA :	20-2520R	Nom du projet :	CARNET DE SANTÉ MAISON JEAN-DAMIEN LAPORTE (ANCIEN PRESBYTÈRE)	Préparé par :
11/03/2024			Nom du client :	Municipalité de Saint-Ambroise- de-Kildare	Michel Desmarais, Architecte

LIGNE	SUJETS	APPLICATIONS ET RÉSULTATS	SECTIONS ET ARTICLES	
20	Propagation de la flamme	<p>d) <input type="checkbox"/> Pour relier plus de deux étages dans un bâtiment de construction incombustible, à condition que :</p> <p>i) Chaque aire de plancher donnant accès à l'ouverture soit munie d'extincteurs automatiques à eau dont l'installation est conforme à la norme NFPA 13-2016, de détecteurs de produits de combustion, de cheminées d'appel et d'un écran servant à retenir la fumée autour de l'ouverture;</p> <p>ii) Les aires de plancher supérieur à l'ouverture possèdent des issues n'obligeant pas les occupants des étages supérieurs à traverser les aires donnant sur l'ouverture;</p> <p>iii) 50% des issues des étages supérieurs conduisent directement à l'extérieur sans accès aux étages donnant sur l'ouverture à moins que l'accès aux issues de ces étages se fasse à travers un vestibule isolé de l'aire de plancher par une séparation coupe-feu ayant un degré de résistance au feu d'au moins 45 minutes.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Résultats : non applicable 	III	Article 18.8)
		<p>8) Les mousses plastiques appliquées sur la face visible d'un mur ou sur un plafond doivent être recouverts d'un revêtement intérieur de finition. Ce revêtement doit être conforme à l'annexe D dans le cas d'un bâtiment de construction incombustible et être conforme à la section 9.28 du CNB 1981, (S-3, r.2) dans le cas d'un bâtiment de construction combustible.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Résultats : non applicable 	III	
21	Escaliers intérieurs d'issue	<p>1) Les escaliers intérieurs servant d'issue doivent :</p> <p>a) <input type="checkbox"/> Être séparés de l'aire de plancher conformément à l'article 8;</p> <ul style="list-style-type: none"> • Résultats : non applicable <p>b) <input type="checkbox"/> Ne servir à aucune autre fin; toutefois, ils peuvent, à partir d'une aire de plancher, donner accès à une autre aire de plancher;</p> <ul style="list-style-type: none"> • Résultats : non applicable <p>c) <input type="checkbox"/> Être munis de portes continuellement fermées à tous les étages.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Résultats : non applicable <p>• S'ils sont adjacents, ils doivent pour être considérés comme 2 issues séparés, avoir leurs portes d'accès suffisamment éloignées l'une de l'autre pour ne pas être rendues inaccessibles par une même concentration de fumée et de flamme, à moins que les parties d'une aire de plancher desservies par ces issues soient séparées l'une de l'autre par une cloison à l'épreuve de la fumée et ayant une résistance au feu d'au moins 45 minutes.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Résultats : non applicable 	III	Article 20.1) Article 3.4.4.1.1) Article 3.4.4.4 Article 3.4.6.11 CCQ 2015
		<p>2) Malgré le paragraphe 1 :</p> <p>a) <input type="checkbox"/> Un dispositif électromagnétique de maintien en position ouverte est permis pour des portes d'escalier intérieur d'issue ne desservant pas un bâtiment de plus de 3 étages, un lieu de sommeil ou un garage de remisage, à condition que ce dispositif soit actionné par le système d'alarme et par des détecteurs de fumée installés près de la porte du côté de l'aire de plancher ainsi qu'au-dessus de la volée supérieure de l'escalier.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Résultats : Non applicable 	III	Article 20.2) a)

TABLEAU DES DONNÉES (RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ DANS LES ÉDIFICES PUBLICS) S-3,r.4 et CCQ 2015

DATE :	Projet No RJA :	20-2520R	Nom du projet :	CARNET DE SANTÉ MAISON JEAN-DAMIEN LAPORTE (ANCIEN PRESBYTÈRE)	Préparé par :
11/03/2024			Nom du client :	Municipalité de Saint-Ambroise- de-Kildare	Michel Desmarais, Architecte

LIGNE	SUJETS	APPLICATIONS ET RÉSULTATS	SECTIONS ET ARTICLES	
21	Escaliers intérieurs d'issue	<p>b) <input checked="" type="checkbox"/> Un escalier intérieur non cloisonné, permis en vertu du sous-paragraphe a du paragraphe 7 de l'article 18, peut servir d'issue à une aire de plancher qui ne sert pas de lieu de sommeil ou de lieu à occupation concentrée, à condition que :</p> <p>i) La moitié des issues exigées soit conforme à l'article 8, sans dispositif de maintien en position ouverte des portes, et conduisant directement à l'extérieur;</p> <p>ii) La longueur du déplacement au rez-de-chaussée vers la sortie extérieure ne dépasse pas 15 mètres;</p> <p>iii) Le bâtiment soit muni d'un système d'alarme;</p> <p>iv) Un détecteur de fumée relié au système d'alarme soit installé au-dessus de la volée supérieure de l'escalier.</p> <p>• Résultats : L'escalier d'issue non cloisonné de l'étage doit respecter ces exigences.</p>	III	Article 20.2) b) Article 10.3.4.1.3) CCQ 2015
		<p>c) <input type="checkbox"/> Un escalier intérieur non cloisonné d'une école, d'au plus 3 étages de hauteur de bâtiment, peut servir d'issue si :</p> <p>i) <input type="checkbox"/> La moitié des issues exigées soit conforme à l'article 8, sans dispositif de maintien en position ouverte des portes, et conduisant directement à l'extérieur;</p> <p>• Résultats : non applicable</p> <p>ii) <input type="checkbox"/> Il n'est pas nécessaire de traverser cet escalier pour rejoindre un escalier d'issue cloisonné, sauf pour desservir une partie d'aire de plancher dont la charge d'occupants ne dépasse pas 60;</p> <p>• Résultats : non applicable</p> <p>iii) <input type="checkbox"/> Un corridor donnant sur cet escalier en est séparé par une séparation coupe-feu ayant un degré de résistance au feu d'au moins 45 minutes, d'une porte munie d'un mécanisme d'auto-fermeture, d'un mécanisme d'enclenchement et, si maintenue en position ouverte, d'un dispositif électromagnétique relié au système d'alarme;</p> <p>• Résultats : non applicable</p> <p>iv) <input type="checkbox"/> Un détecteur de fumée relié au système d'alarme est installé au-dessus de la volée supérieure de l'escalier au plafond du corridor visé au sous-paragraphe iii) et dans chaque local d'entreposage donnant directement accès à cet escalier;</p> <p>• Résultats : non applicable</p> <p>v) <input type="checkbox"/> Un local donnant directement accès à l'escalier en est séparé par une séparation coupe-feu ayant un degré de résistance au feu d'au moins 45 minutes et par une porte munie d'un mécanisme d'auto-fermeture et d'un mécanisme d'enclenchement.</p> <p>• Résultats : non applicable</p>	III	Article 20.2) c) Article 3.4.4.1.1) Article 10.3.4.1.2) CCQ 2015
		<p>d) <input type="checkbox"/> Les porte desservant un logement peuvent donner directement sur un escalier intérieur d'issue, à condition que :</p> <p>i) Le logement ait un second moyen d'évacuation indépendant du premier;</p> <p>ii) L'édifice n'ait pas plus de 4 étages en hauteur de bâtiment;</p> <p>iii) Les portes aient un degré de résistance au feu d'au moins 20 minutes.</p> <p>• Résultats : Non applicable</p>	III	Article 20.2) d)

TABLEAU DES DONNÉES (RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ DANS LES ÉDIFICES PUBLICS) S-3,r.4 et CCQ 2015

DATE :	Projet No RJA : 20-2520R	Nom du projet :	CARNET DE SANTÉ MAISON JEAN-DAMIEN LAPORTE (ANCIEN PRESBYTÈRE)	Préparé par :
11/03/2024		Nom du client :	Municipalité de Saint-Ambroise-de-Kildare	Michel Desmarais, Architecte

LIGNE	SUJETS	APPLICATIONS ET RÉSULTATS	SECTIONS ET ARTICLES	
22	Escaliers et rampes	<p>1) Les escaliers et les rampes doivent :</p> <p>a) <input checked="" type="checkbox"/> Être munis de bandes ou de finis antidérapants;</p> <ul style="list-style-type: none"> • Résultats : ajouter bandes contrastantes <p>c) <input checked="" type="checkbox"/> Avoir un mur ou une balustrade sécuritaire d'au moins 1070mm de hauteur sur le pourtour des paliers et d'au moins 900mm de hauteur de chaque côté des marches;</p> <ul style="list-style-type: none"> • Résultat : remplacer le garde-corps de l'escalier d'issue non cloisonné <p>d) <input checked="" type="checkbox"/> Avoir une main courante libre de toute obstruction s'ils ont 1100mm de largeur ou moins;</p> <ul style="list-style-type: none"> • Résultat : Remplacer la main courante <p>e) <input type="checkbox"/> Avoir 2 mains courantes s'ils ont plus de 1100mm de largeur;</p> <ul style="list-style-type: none"> • Résultat : non applicable <p>2) Les escaliers doivent :</p> <p>a) <input checked="" type="checkbox"/> Avoir des marches et des contremarches uniformes dans une même volée;</p> <ul style="list-style-type: none"> • Résultats : conforme 	III	Article 21.1) Article 21.2) Article 21.3) Article 21.4) Article 21.5) Article 3.4.6.6.2) Article 3.4.6.5. Article 3.4.6.6. CCQ 2015
		<p>b) <input checked="" type="checkbox"/> Avoir des contremarches d'une hauteur maximale de 200mm et des marches d'une profondeur minimale de 230mm;</p> <ul style="list-style-type: none"> • Résultats : conforme 		
		<p>c) <input type="checkbox"/> Avoir des volées d'au moins deux contremarches; toutefois, lorsqu'une volée n'a que deux contremarches, la dénivellation doit être indiquée au moyen d'un matériau de revêtement de sol d'une couleur contrastante sur une longueur d'au moins 1 mètre mesurée à partir des extrémités de la volée et sur une largeur égale à celle de l'escalier;</p> <ul style="list-style-type: none"> • Résultats : non applicable <p>d) <input type="checkbox"/> Être exempts de marches d'angle ou tournantes à moins qu'il n'y ait une main courante de chaque côté;</p> <ul style="list-style-type: none"> • Résultats : non applicable 		Article 21.1) Article 21.2) Article 21.3) Article 21.4) Article 21.5)
		<p>3) <input type="checkbox"/> Les rampes doivent avoir une pente maximale de :</p> <p>a) 1 dans 10, si elles sont extérieures;</p> <p>b) 1 dans 8, si elles sont intérieures.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Résultats : non applicable <p>4) <input type="checkbox"/> Une rampe utilisée comme issue doit être enceinte d'une séparation coupe-feu ayant un degré de résistance au feu d'au moins 45 minutes.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Résultats : non applicable <p>5) <input checked="" type="checkbox"/> Les ouvertures dans les balustrades des escaliers et balcons ne doivent pas excéder 150mm lorsqu'une personne peut tomber sur une distance verticale de plus de 3 mètres.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Résultats : Les garde-corps extérieurs devront être remplacés <p><input type="checkbox"/> Dans une garderie à caractère familial, ces ouvertures ne doivent pas excéder 100mm lorsqu'un enfant peut tomber sur une distance verticale de plus de 600mm.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Résultats : non applicable 		
23	Issues horizontales	<p>2) <input type="checkbox"/> Les issues horizontales ne doivent pas compter pour plus de la moitié des issues requises.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Résultats : non applicable 	III	Article 27.2)
		<p>3) <input type="checkbox"/> Les aires de plancher adjacentes aux issues horizontales doivent être assez grandes pour recevoir la population des aires de plancher desservies.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Résultats : non applicable 	III	Article 27.3)

TABLEAU DES DONNÉES (RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ DANS LES ÉDIFICES PUBLICS) S-3,r.4 et CCQ 2015

DATE :	Projet No RJA :	20-2520R	Nom du projet :	CARNET DE SANTÉ MAISON JEAN-DAMIEN LAPORTE (ANCIEN PRESBYTÈRE)	Préparé par :
11/03/2024			Nom du client :	Municipalité de Saint-Ambroise- de-Kildare	Michel Desmarais, Architecte

LIGNE	SUJETS	APPLICATIONS ET RÉSULTATS	SECTIONS ET ARTICLES	
23	Issues horizontales	<p>4) <input type="checkbox"/> Les passerelles, balcons, vestibules constituant les issues horizontales doivent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Résultats : non applicable <p>a) Ne contenir aucune marche;</p> <ul style="list-style-type: none"> • Résultats : non applicable <p>b) Respecter les degrés de pente spécifiés au paragraphe 3 de l'article 21;</p> <ul style="list-style-type: none"> • Résultats : non applicable <p>c) Être construits de matériaux ayant un degré de résistance au feu d'au moins 45 minutes;</p> <ul style="list-style-type: none"> • Résultats : non applicable <p>d) Avoir une largeur libre au moins égale à celle des portes y donnant accès mais jamais inférieure à 1100mm;</p> <ul style="list-style-type: none"> • Résultats : non applicable <p>e) Être pourvus d'un garde-corps sécuritaire d'au moins 1070mm de hauteur;</p> <ul style="list-style-type: none"> • Résultats : non applicable <p>f) Être situés de façon que les ouvertures adjacentes aux sorties soient à plus de 2.4 mètres ou closes par des matériaux offrant un degré de résistance au feu d'au moins 45 minutes.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Résultats : non applicable 	III	Article 27.4)
24	Extincteurs automatiques	<ul style="list-style-type: none"> • Un système d'extincteurs automatiques doit être : <ul style="list-style-type: none"> a) Conçu, construit, installé et éprouvé conformément aux normes applicables suivantes : <ul style="list-style-type: none"> i) NFPA no 13-2019 ii) NFPA no 11-2016 iii) NFPA no 12-2018 iv) NFPA no 15-2017 v) NFPA no 17-2017 <ul style="list-style-type: none"> • <input type="checkbox"/> Dans tout le bâtiment • <input type="checkbox"/> Compartiments sélectionnés • <input type="checkbox"/> Aires de plancher sélectionnées • <input type="checkbox"/> Vides techniques • <input type="checkbox"/> Sous-sol • <input type="checkbox"/> Dans un entretoit combustible • <input checked="" type="checkbox"/> Non requis • Résultats : non applicable b) Installé dans l'ensemble d'un édifice de construction combustible dont la destination est : <ul style="list-style-type: none"> i) <input type="checkbox"/> Un lieu à occupation concentré, avec un nombre total d'occupants supérieur à 300; <ul style="list-style-type: none"> • Résultats : Non applicable ii) <input type="checkbox"/> Un établissement hospitalier ou d'assistance; <ul style="list-style-type: none"> • Résultats : Non applicable iii) <input type="checkbox"/> Un lieu d'hébergement : <ul style="list-style-type: none"> • À l'exception de ceux de 2 étages ou moins en hauteur de bâtiment ayant un accès direct avec l'extérieur à partir de chaque étage, par des portes au niveau du sol ou par des portes donnant directement accès au niveau du sol par un balcon; toutefois dans un lieu d'hébergement, l'accès direct à l'extérieur doit être à partir de chaque unité de logement ou de chaque chambre à coucher occupée individuellement. 	IV	Article 29

TABLEAU DES DONNÉES (RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ DANS LES ÉDIFICES PUBLICS) S-3,r.4 et CCQ 2015

DATE :	Projet No RJA :	20-2520R	Nom du projet :	CARNET DE SANTÉ MAISON JEAN-DAMIEN LAPORTE (ANCIEN PRESBYTÈRE)	Préparé par :
11/03/2024			Nom du client :	Municipalité de Saint-Ambroise- de-Kildare	Michel Desmarais, Architecte

LIGNE	SUJETS	APPLICATIONS ET RÉSULTATS	SECTIONS ET ARTICLES	
24	Extincteurs automatiques	<ul style="list-style-type: none"> Toutefois, un édifice qui n'est pas une construction incombustible mais qui répond aux règles de sécurité contre l'incendie du code du bâtiment (c.S-3, r.2) ou de l'annexe F est réputée conforme au présent article. Résultats : Non applicable 	IV	Article 29
		c) Installé dans les parties énumérées ci-après, d'un édifice de construction même incombustible :	IV	Article 29 c)
		i) Les scènes visées à l'article 39, sauf celles dans les bâtiments construits avant le 6 mars 1971;		
		ii) Les pièces où des substances dangereuses ou inflammables sont entreposées, manipulées ou utilisées, conformément aux normes du bulletin 30 de l'Association nationale de la prévention des incendies (NFPA), dernière édition;	IV	Article 29 c)
		iii) L'espace utilisé sous les estrades d'un bâtiment, s'il n'est pas isolé des sièges par une séparation coupe-feu ayant un degré de résistance au feu d'au moins 45 minutes;		
		iv) Les garages souterrains, sauf pour les bâtiments construits avant le 6 mars 1971;		
		<ul style="list-style-type: none"> Résultats : Non applicable 		
		d) Pour les garages souterrains de plus de 2 étages, le projet de système d'extincteur d'incendie doit être soumis pour approbation à l'inspecteur;	IV	Article 29 d)
		<ul style="list-style-type: none"> Résultats : Non applicable 		
		e) Est considéré comme souterrain le garage dont le plancher le plus bas se trouve à plus de 2 mètres du niveau du sol.	IV	Article 29 e)
		<ul style="list-style-type: none"> Résultats : Non applicable 		
25	Colonne d'eau et boyaux	1) Des colonnes d'eau et boyaux doivent être installés :	IV	Article 30.1)
		a) Dans un édifice de construction combustible non muni d'extincteurs automatiques à eau et dont la hauteur de bâtiment est supérieure à 4 étages;		
		<ul style="list-style-type: none"> Résultats : Non applicable 		
		b) Dans un édifice dont la hauteur de bâtiment est supérieure à 7 étages.		
		<ul style="list-style-type: none"> Résultats : Non applicable 		
		2) Les colonnes d'eau doivent être équipées, sur chacun des étages, de stations de boyaux qui doivent être :	IV	Article 30.2)
		a) Faciles d'accès et bien identifiées;		
		b) Situés de façon que tout point de l'édifice soit à moins de 9 mètres de la lance lorsque le boyau est étendu;		
		c) Installé dans un placard contenant un boyau d'un diamètre minimal de 40mm et d'une longueur maximale de 30 mètres, un support à boyau, une prise de refoulement de 2.5 pouces de diamètre dans le cas d'un édifice de plus de 7 étages, un robinet pour boyau et un extincteur portatif. Le boyau doit être raccordé et prêt à fonctionner en tout temps.		
		<ul style="list-style-type: none"> Toutefois dans un édifice ayant une affectation à faible risque ou à risque ordinaire telle que définie dans la norme NFPA no 13-2019, un système combiné, consistant en une colonne d'eau verticale servant à alimenter simultanément les robinets d'incendie et le système d'extincteurs automatiques à eau, est permis à condition que son installation soit conforme à cette norme. 		

TABLEAU DES DONNÉES (RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ DANS LES ÉDIFICES PUBLICS) S-3,r.4 et CCQ 2015

DATE :	Projet No RJA :	20-2520R	Nom du projet :	CARNET DE SANTÉ MAISON JEAN-DAMIEN LAPORTE (ANCIEN PRESBYTÈRE)	Préparé par :
11/03/2024			Nom du client :	Municipalité de Saint-Ambroise- de-Kildare	Michel Desmarais, Architecte

LIGNE	SUJETS	APPLICATIONS ET RÉSULTATS	SECTIONS ET ARTICLES	
25	Colonne d'eau et boyaux	<p>d) Vérifiées périodiquement.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Résultats : Non applicable 	IV	Article 30.2)
		<p>3) Un raccord pompier de 1.5" doit être prévu à l'extérieur d'un édifice lorsqu'une prise de refoulement est requise.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Résultats : Non applicable 	IV	Article 30.3)
		<p>4) Le débit d'un système de colonne d'eau et boyaux doit être conforme à la norme NFPA no 14-2019. Il n'est pas nécessaire que la pression dépasse 300 KPa au haut de la colonne et que le débit total dépasse 30 litres par seconde.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Résultats : Non applicable 	IV	Article 30.4)
26	Extincteurs portatifs	<ul style="list-style-type: none"> • Des extincteurs portatifs doivent être installés dans tout édifice non muni d'extincteurs automatiques à eau ou de boyaux à incendie. • Nonobstant les articles 29 et 30, l'inspecteur peut exiger l'installation d'extincteurs portatifs qui doivent : <ul style="list-style-type: none"> a) Être installés à des endroits comportant des risques localisés d'incendie ou non suffisamment protégés, notamment les cuisines, les laboratoires, les cabines de projection, les scènes, les buanderies, etc.; b) Offrir une protection spéciale à la nature du danger présent c) Être remplis après usage; d) Subir un entretien périodique approprié pour s'assurer qu'ils sont constamment en état de fonctionner; et e) Porter le nom du préposé à ces charges et la date. • Le choix, l'installation, l'utilisation, la vérification et l'entretien des extincteurs portatifs doivent être conformes à la norme NFPA no 10-2018. 	IV	Article 31 Paragraphe 9.10.20.4.1) CCQ
27	Systèmes d'alarme	<ul style="list-style-type: none"> • Les systèmes d'alarme doivent être utilisés exclusivement pour alerter la population de l'édifice en d'incendie ou tout autre désastre • Ils doivent être conçus de sorte que le déclenchement d'un déclencheur manuel d'alarme ou d'un détecteur de fumée ou de chaleur actionne instantanément tous les dispositifs d'alarme. 	IV	Article 32 Sous-section 9.10.18 CCQ 2015
		<p>1) Des systèmes d'alarme en cas d'incendie doivent être installés :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) <input type="checkbox"/> Dans les édifices occupés par des personnes retenues pour correction; b) <input type="checkbox"/> Dans les édifices employés comme lieux de sommeil, sauf les maisons de rapport qui ne comportent pas plus de 4 logements desservis par un moyen d'évacuation commun ou les maisons de rapport, les hôtels et les motels dont la hauteur de bâtiment ne dépasse pas 3 étages si chaque logement, chambre ou suite de chambres loués individuellement est desservi par une issue extérieure menant au niveau du sol; c) <input type="checkbox"/> Dans les écoles d'un étage ou plus, qui ont plus de 4 classes ou 125 élèves; d) <input type="checkbox"/> Dans tout autre édifice public, sauf ceux d'un seul étage lorsque chaque partie d'aire de plancher a des accès directs à l'extérieur par des portes au niveau du sol. <ul style="list-style-type: none"> • Résultats : Exigence de l'escalier d'issue non cloisonnée 	IV	Article 32.1)
		<ul style="list-style-type: none"> • Des tableaux indicateurs de zone doivent être installés pour les systèmes d'alarme, dans tout édifice muni de plus de 12 déclencheurs manuels. 		

TABLEAU DES DONNÉES (RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ DANS LES ÉDIFICES PUBLICS) S-3,r.4 et CCQ 2015

DATE :	Projet No RJA : 20-2520R	Nom du projet :	CARNET DE SANTÉ MAISON JEAN-DAMIEN LAPORTE (ANCIEN PRESBYTÈRE)	Préparé par :
11/03/2024		Nom du client :	Municipalité de Saint-Ambroise-de-Kildare	Michel Desmarais, Architecte

LIGNE	SUJETS	APPLICATIONS ET RÉSULTATS	SECTIONS ET ARTICLES	
27	Systèmes d'alarme	<p>2) Les gongs d'alarme, employés comme dispositifs d'avertissement, doivent être situés pour qu'il y ait au moins :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Un gong de 100mm de diamètre pour chaque 100 m² d'aire de plancher; ou b) Un gong de 150mm de diamètre pour chaque 500 m² d'aire de plancher; ou c) Un gong de 250mm de diamètre pour chaque 1200 m² d'aire de plancher. <p>Résultats : gongs d'alarme présents</p>	IV	Article 32.2)
		<p>3) Les déclencheurs manuels d'alarme faisant partie d'un système d'alarme électrique doivent être installés de manière que :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) De toute partie d'une aire de plancher, il ne soit pas nécessaire de parcourir plus de 60 mètres pour atteindre un déclencheur manuel d'alarme sur le même étage; et b) Il y ait un déclencheur manuel d'alarme en deçà de 7.5 mètres de chaque issue de l'aire de plancher. <p>Résultats : déclencheurs manuels d'alarme présents</p>	IV	Article 32.3)
		<p>4) Sauf lorsque munis d'extincteurs automatiques à eau, tout édifice où un système d'alarme incendie doit être installé, doit être protégé par des détecteurs de chaleur approuvés dans toutes les parties de l'édifice employées pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> • <input checked="" type="checkbox"/> L'entreposage; • <input type="checkbox"/> Les salles d'armoires; • <input type="checkbox"/> Les chambres de machinerie; • <input checked="" type="checkbox"/> Les chambres de fournaies; • <input type="checkbox"/> Les chambres d'incinérateur; • <input type="checkbox"/> Les puits d'ascenseurs; • <input type="checkbox"/> Les puits de monte-plats; • <input type="checkbox"/> Les puits de chutes; 	IV	Article 32.4) Paragraphe 9.10.18.4.2) CCQ 2015
		<ul style="list-style-type: none"> • <input checked="" type="checkbox"/> Les placards de concierge; • <input type="checkbox"/> Les endroits où des substances dangereuses ou inflammables sont manipulées, entreposées ou utilisées; • <input checked="" type="checkbox"/> Tout autre endroit exigé par l'inspecteur. <p>Résultats : détecteurs de chaleur à installer dans les locaux d'entreposage.</p>		
		<p>5) L'inspecteur peut, s'il le juge nécessaire, exiger des détecteurs de fumée raccordés au système d'alarme, à certains endroits stratégiques notamment dans les principaux conduits de retour et d'échappement des systèmes de ventilation, d'air conditionné ou de chauffage qui font recirculer l'air dans l'édifice, installés de façon à arrêter automatiquement ces systèmes.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Tous les systèmes doivent être approuvés CSA. • Résultats : à valider en électricité 	IV	Article 32.5)
		<p>6) Sauf lorsqu'ils sont munis d'extincteurs automatiques à eau, les corridors communs d'un établissement hospitalier ou d'assistance de plus de 3 étages et de moins de 18 mètres au-dessus du niveau du sol doivent être pourvus de détecteurs de fumée.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Résultats : non applicable 	IV	Article 32.6)

TABLEAU DES DONNÉES (RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ DANS LES ÉDIFICES PUBLICS) S-3,r.4 et CCQ 2015

DATE :	Projet No RJA : 20-2520R	Nom du projet :	CARNET DE SANTÉ MAISON JEAN-DAMIEN LAPORTE (ANCIEN PRESBYTÈRE)	Préparé par :
11/03/2024		Nom du client :	Municipalité de Saint-Ambroise- de-Kildare	Michel Desmarais, Architecte

LIGNE	SUJETS	APPLICATIONS ET RÉSULTATS	SECTIONS ET ARTICLES	
27	Systèmes d'alarme	<p>7) Les systèmes d'alarme et de détection automatique d'incendie doivent être pourvus d'une source d'alimentation de secours, sous surveillance électrique, lorsque sont exigés :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Des tableaux indicateurs; b) Plus de 12 déclencheurs manuels d'alarme; ou, c) Plus de 12 détecteurs de fumée ou de chaleur. 	IV	Article 32.7)
		8) La source d'alimentation de relève doit être capable de faire fonctionner tout le système d'alarme pour une période d'au moins 5 minutes après 24 heures d'un arrêt de la source principale d'alimentation.	IV	Article 32.8)
		9) Si le système d'alarme fonctionne sur un accumulateur, cet accumulateur ne doit pas être utilisé pour une autre fin.	IV	Article 32.9)
		10) Un réseau avertisseur d'incendie installé après le 2 septembre 1981 doit être conforme à la norme CAN / ULC-S524-14. De plus, les éléments d'un réseau avertisseur et détecteur d'incendie doivent être conformes aux normes suivantes :	IV	Article 32.10)
		<ul style="list-style-type: none"> a) CAN / ULC-S525-16, révision 1; b) CAN / ULC-S527-11-AMD1 (2014); c) CAN / ULC-S528-11-14; d) CAN / ULC-S529-16; e) CAN / ULC-S530-M91; 		
		11) Lorsqu'un système d'alarme ne comporte aucune mesure pour transmettre automatiquement un signal au service incendie ou à un poste central sous surveillance constante, il faut placer un avis écrit près de chaque déclencheur manuel d'alarme demandant d'avertir le service d'incendie; cet avis doit être bien visible et indiquer le numéro de téléphone du service d'incendie.	IV	Article 32.11)
28	Avertisseurs de fumée	<p>1) Des avertisseurs de fumée certifiés conformes à la norme CAN / ULC - S531-14 (C2018), doivent être installés :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) <input type="checkbox"/> Dans chaque logement et, à l'exception des établissements hospitaliers, d'assistance ou de détention, dans chaque pièce où l'on dort et qui ne fait pas partie d'un logement; b) <input type="checkbox"/> Dans chaque pièce où l'on dort, corridor et aire de repos ou d'activités communes d'un bâtiment utilisé comme édifice à caractère familial. <p>• Résultats : non applicable</p>	IV	Article 32.1.1)
		<p>1) Les avertisseurs de fumée doivent être installés entre chaque aire de repos et le reste du logement; toutefois, lorsque les aires de repos donnent sur le corridor, les avertisseurs doivent être installés dans ce corridor.</p> <p>• Résultats : non applicable</p>	IV	Article 32.1.2)
		2) Les avertisseurs de fumée doivent être fixés au plafond ou installés à proximité de celui-ci conformément aux directives d'installation.	IV	Article 32.1.3)
		3) Les avertisseurs de fumée doivent être soit raccordés de façon permanente à un circuit électrique et n'avoir aucun dispositif de sectionnement entre le dispositif de protection contre la surintensité et l'avertisseur, soit alimentés par pile, sauf dans un édifice à caractère familial où ils doivent être raccordés de façon permanente au circuit électrique.	IV	Article 32.1.4)

TABLEAU DES DONNÉES (RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ DANS LES ÉDIFICES PUBLICS) S-3,r.4 et CCQ 2015

DATE :	Projet No RJA : 20-2520R	Nom du projet :	CARNET DE SANTÉ MAISON JEAN-DAMIEN LAPORTE (ANCIEN PRESBYTÈRE)	Préparé par :
11/03/2024		Nom du client :	Municipalité de Saint-Ambroise- de-Kildare	Michel Desmarais, Architecte

LIGNE	SUJETS	APPLICATIONS ET RÉSULTATS	SECTIONS ET ARTICLES	
28	Avertisseurs de fumée	4) Lorsque plusieurs avertisseurs de fumée doivent être installés à l'intérieur d'un logement et qu'ils sont raccordés de façon permanente à un circuit électrique, ceux-ci doivent être reliés électriquement de façon qu'ils se déclenchent tous automatiquement dès qu'un avertisseur est déclenché. Ceux alimentés par pile n'ont pas besoin d'être reliés entre eux.	IV	Article 32.1.5)
29	Évacuation	1) Pour assurer l'évacuation d'un édifice, du personnel est requis. Le nombre est fonction de l'évaluation des moyens locaux offerts pour combattre les incendies, de la population, de la destination et de la résistance des édifices.	IV	Article 33.1)
		2) Dans un établissement occupé par des personnes malades, il doit y avoir au moins 1 membre du personnel de service pour 15 patients. • Résultats : non applicable	IV	Article 33.2)
		3) Dans un établissement occupé soit par : a) Des personnes qui requièrent une thérapie de soutien et des services de nursing sur une base continue en raison de leur état physique ou mental et dont l'état nécessite la quantité de soins mentionnés à l'annexe E; b) Des personnes aveugles, sourdes, en chaise roulante, munies de prothèses ou d'orthèses aux membres inférieurs et toutes autres personnes qui, de façon significative et persistante, ont besoin d'aide pour se déplacer; le nombre minimal de membre du personnel de service doit être conforme au tableau 3 de l'annexe B. • Résultats : non applicable	IV	Article 33.3)
		5) Le personnel pour l'évacuation doit recevoir les instructions nécessaires concernant les appareils d'extinction d'incendie, les systèmes d'alarme et les moyens d'évacuation de la population. Le personnel est en charge de l'évacuation en cas de sinistre et applique les procédés convenus lors des exercices de sauvetage mentionnés au paragraphe g de l'article 3.	IV	Article 33.5)
		6) Comme mesure transitoire, lorsque les modifications demandées ne peuvent être exécutés immédiatement, l'inspecteur peut exiger plus de personnel pour l'évacuation.	IV	Article 33.6)
30	Éclairage d'urgence	<ul style="list-style-type: none"> • En cas de rupture de la source primaire de courant électrique, un système d'éclairage d'urgence approuvé, avec relais automatique doit : <ul style="list-style-type: none"> a) Être prévu pour les issues, les corridors communs servant de moyens de sortie et les affiches indiquant les issues, conformément au sous-paragraphe f du paragraphe 2 de l'article 22, au sous-paragraphe d du paragraphe 2 de l'article 23 et au sous-paragraphe e du paragraphe 4 de l'article 24; b) Continuer et maintenir lors de l'occupation de l'édifice, aux endroits requis au paragraphe a, un niveau d'éclairage de 1 décalux durant au moins : <ul style="list-style-type: none"> i) 1 heure pour un établissement hospitalier ou d'assistance; ii) 1/2 heure pour les autres destinations; c) Être vérifié mensuellement; d) La source d'énergie sera de préférence placée au-dessus du sol. • L'installation de ces systèmes d'éclairage d'urgence doit être conforme à la Loi sur les installations électriques et à toute autre norme publiée à cette fin par le ministère. • Tout appareil autonome d'éclairage de secours installé après le 2 septembre 1981 doit être conforme à la norme CSA C22.2 no 141-M1985 (C1999). • Résultats : à valider en électricité 	IV	Article 34 Article 3.2.7.1. CCQ 2015

TABLEAU DES DONNÉES (RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ DANS LES ÉDIFICES PUBLICS) S-3,r.4 et CCQ 2015

DATE :	Projet No RJA : 20-2520R	Nom du projet :	CARNET DE SANTÉ MAISON JEAN-DAMIEN LAPORTE (ANCIEN PRESBYTÈRE)	Préparé par :
11/03/2024		Nom du client :	Municipalité de Saint-Ambroise-de-Kildare	Michel Desmarais, Architecte

LIGNE	SUJETS	APPLICATIONS ET RÉSULTATS	SECTIONS ET ARTICLES	
31	Panneaux d'accès	<ul style="list-style-type: none"> Dans tout édifice à murs pleins, à chaque étage sous le 6^{ième} étage ou en deçà de 27 mètres du sol, des panneaux d'accès, s'ouvrant à l'extérieur, doivent être prévus dans au moins 2 murs extérieurs accessibles d'une voie publique. Ces panneaux mesureront au moins 550mm sur 1070mm. Ces panneaux seront espacés de pas plus de 15 mètres à chaque étage et leur hauteur à partir du plancher ne doit pas dépasser 900mm. Résultats : non applicable 	IV	Article 35
32	Défense de fumer	<ul style="list-style-type: none"> Il est défendu de fumer, sauf dans un lieu prévu à cet effet, dans : <ol style="list-style-type: none"> Un théâtre, un cinéma ou une salle utilisée à des fins similaires; Une tente servant de lieux de rassemblement public. 	IV	Article 36
33	Installations sanitaires	<ul style="list-style-type: none"> Les installations sanitaires doivent être conçues et installées conformément au Code de plomberie. Le nombre minimal d'appareils doit être conforme à l'annexe C. Une salle de toilette ne doit jamais être située à plus d'un étage au-dessus ou au-dessous de l'étage où se trouvent les usagers. Occupation: 32 personnes <ol style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Sous-sol : <input checked="" type="checkbox"/> Rez-de-chaussée : 24 personnes <input checked="" type="checkbox"/> Premier étage : 8 personnes <input type="checkbox"/> Deuxième étage : <input type="checkbox"/> Troisième étage : 	V	Article 37 Article 3.7.2.2.6) et Tableau 3.7.2.2.-A du CCQ 2015
		<ul style="list-style-type: none"> Appareils sanitaires existants : <ol style="list-style-type: none"> <input checked="" type="checkbox"/> WC homme ou femmes : Toilette de l'infirmerie : 1 <input checked="" type="checkbox"/> WC homme ou femmes : Toilette du rez-de-chaussée : 1 <input checked="" type="checkbox"/> WC homme ou femme : à l'étage : 1 <input checked="" type="checkbox"/> Lavabo homme ou femme : Toilette de l'infirmerie : 1 <input checked="" type="checkbox"/> Lavabo homme ou femme : Toilette du rez-de-chaussée : 1 <input checked="" type="checkbox"/> Lavabo homme ou femme : Toilette de l'étage : 1 <input checked="" type="checkbox"/> Baignoire : Toilette de l'infirmerie : 1 	V	Annexe C
		<ul style="list-style-type: none"> Appareils sanitaires requis: <ol style="list-style-type: none"> <input checked="" type="checkbox"/> WC hommes : 1 <input checked="" type="checkbox"/> WC femmes : 1 <input checked="" type="checkbox"/> Lavabos hommes : 1 <input checked="" type="checkbox"/> Lavabos femmes : 1 Résultats : Le nombre de WC et lavabos sont suffisant pour le nombre d'occupants du bâtiment 	V	Annexe C Article 3.7.2.2.6) et Tableau 3.7.2.2.-A du CCQ 2015
34	Ventilation	<ul style="list-style-type: none"> À l'intérieur de l'édifice, les propriétaires doivent éliminer, dans toute la mesure du possible à leur point d'origine, les impuretés de l'air et éviter qu'elles atteignent des concentrations dangereuses, malsaines ou inconfortables. <ol style="list-style-type: none"> Lorsque la ventilation est naturelle : <ol style="list-style-type: none"> Les salles de toilettes doivent avoir : <ol style="list-style-type: none"> Une fenêtre dont au moins 50% peut être ouvert et l'aire de ventilation doit être de 930mm² pour chaque cabinet d'aisance ou urinoir; et Un système de ventilation par gravité. S'il n'y a pas plus de 6 cabinets d'aisance et urinoir dans une salle, une seule ouverture suffit et l'aire de ventilation doit être de 45cm² par unité sanitaire; cette exigence sert de base pour toute unité additionnelle; 	V	Article 38

TABLEAU DES DONNÉES (RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ DANS LES ÉDIFICES PUBLICS) S-3,r.4 et CCQ 2015

DATE :	Projet No RJA :	20-2520R	Nom du projet :	CARNET DE SANTÉ MAISON JEAN-DAMIEN LAPORTE (ANCIEN PRESBYTÈRE)	Préparé par :
11/03/2024			Nom du client :	Municipalité de Saint-Ambroise- de-Kildare	Michel Desmarais, Architecte

LIGNE	SUJETS	• Résultats : À valider par l'Ingénieur	SECTIONS ET ARTICLES
		APPLICATIONS ET RÉSULTATS	
34	Ventilation	<ul style="list-style-type: none"> b) Les autres pièces doivent avoir une aire de ventilation d'au moins 5% de l'aire de plancher; 	V Article 38
		<ul style="list-style-type: none"> • Résultats : À valider par l'Ingénieur 2) Lorsque la ventilation est mécanique, le système doit : <ul style="list-style-type: none"> a) Être conçu, construit et installé conformément aux règles de l'art; b) Comporter des conduits servant au transport de l'air contaminé qui ne servent à aucune autre fin tout en n'étant pas nuisible au voisinage; c) Prévoir des prises d'air placées de façon à ne pas introduire dans l'édifice de l'air préalablement contaminé ou malsain; d) Être pourvu de dispositifs de déclenchement reliés aux systèmes d'alarme en cas d'incendie; ou e) D'interrupteurs de courant localisés de façon appropriée et indiqués clairement; ces dispositifs de déclenchement et ces interrupteurs de courant doivent permettre d'arrêter le système en cas d'incendie; f) Si des conduits de ventilation traversent des murs coupe-feu ou des séparations coupe-feu, être pourvu de volets coupe-feu conformes à la norme CAN / ULC-S112.1-10 (r2016). 	